

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1103

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII de de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 721-4 ainsi rédigé : :

« *Art. L. 721-4.* – Afin de mettre en œuvre les objectifs fixés à l'article L. 312-11-1 du présent code, les enseignants formés à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Corse sont prioritairement nommés, affectés ou mutés en Corse lorsqu'il sont certifiés ou habilités à enseigner la langue corse »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Article se justifiant par sa rédaction même.